

Greffie
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

GIE G.I.E. "LIBERTE".
45 boulevard de la Liberté
59000 LILLE

GIE G.I.E. "LIBERTE".
45 boulevard de la Liberté
59000 LILLE

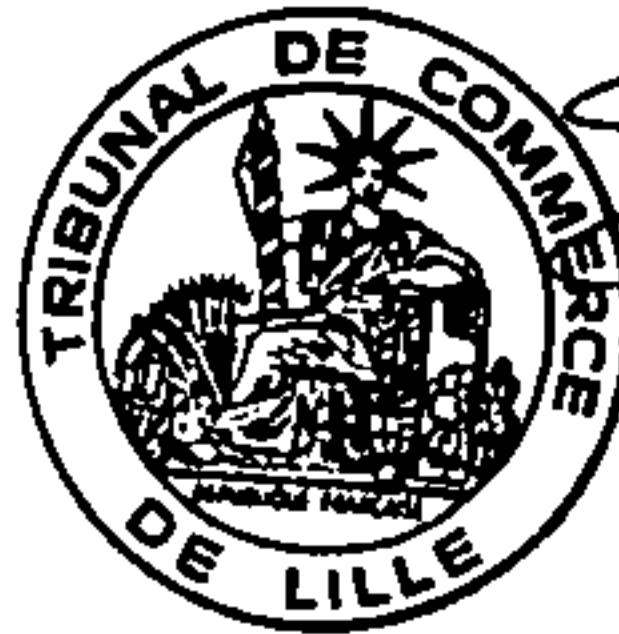
Numéro RCS : Lille C 402 305 478

<54339/1995C00009>

Pièces déposées le 14/01/2008	Numéro : 2800299
Procès-verbal d'Assemblée du 12/07/2005 - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 25/01/2006	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



54339
299

14 JAN. 2008

Extrait du PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU G.I.E. LIBERTE

Mardi 12 Juillet 2005
à l'USEM – PARIS 7ème

L'an deux mille cinq et le douze Juillet, s'est réunie l'Assemblée Générale du G.I.E. Liberté, sur convocation du Président, adressée le 15 Juin 2005, à l'USEM au 116 rue du Bac à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1/ ...
- 2/ ...
- 3/ ...
- 4/ ...
- 5/ ...
- 6/ ...
- 7/ ...
- 8/ ...
- 9/ Modifications statutaires : création d'une commission « Vie des Elus » ;
- 10/ ...

14 JAN. 2008

Délégués Présents :

- Pour SMENO (7) : Benjamin BEAU, Joël DOCKWILLER, Julien FAUQUENOY, Christophe GOT, Emeric JEANNE, Jean-Christophe LEMAIRE, Jérôme REHLINGER.
- Pour A.N.O. (1) : Ghislain VERSTRAETE.
- Pour NOE (1) : Joël DOCKWILLER.

Contrôleur des Comptes : Etienne DEVELTER

Contrôleur de Gestion : Christophe GOT

Personnes invitées présentes (4) : Guillaume DUPREZ, Jérôme GEOFFROY, Cécile HAESBROUCK, Isabelle VANHOVE.

La feuille de présence émargée en début de séance établit que le quorum est atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président, Joël DOCKWILLER, reprend la liste des personnes présentes en rappelant la représentation de chacun au sein de l'Assemblée Générale. Il note la présence de

JD

Jérôme GEOFFROY, invité pour des raisons qui seront développées au cours de la séance. Il reprend ensuite le détail de l'ordre du jour et ouvre la séance à 20h30.

1/ ...

2/ ...

3/ ...

4/ ...

5/ ...

6/ ...

7/ ...

8/ ...

9/ Modifications statutaires : création d'une commission « Vie des Elus »


Pour faire suite aux échanges tenus lors du dernier Conseil d'Administration, il a été décidé d'intégrer aux statuts du groupement l'article 19 « Comité de Contrôle des Avantages accordés aux administrateurs » et de nommer Ghislain VERSTRAETE et Christophe GOT au titre de membre de la Commission.

Aucune remarque n'étant formulée, le Président propose de passer au vote.

L'Assemblée générale adopte à l'unanimité les modifications statutaires ci-dessus présentées et approuvent la nomination de Ghislain VERSTRAETE et Christophe GOT au titre de membres de la Commission.

10/ ...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.


J. Rochwiler
Président

JD

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (G.I.E.)**"Liberté"****45 Boulevard de la Liberté****59000 LILLE (Nord)****(statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 22/02/1997)**

Les soussignés :

1/ La Société Mutualiste des Etudiants du Nord Ouest (SMENO), société mutuelle régie par le Code de la Mutualité, dont le siège est à AMIENS, sis 18 rue Jean Catelas, représentée par son Président, Monsieur Joël DOCKWILLER domicilié es-qualité audit siège et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 Avril 1991.

2/ La Société Mutualiste Interprofessionnelle du Nord Ouest (SMINO), société mutuelle régie par le Code de la Mutualité, dont le siège est à LILLE, sis 45 Boulevard de la Liberté, représentée par son Président, Monsieur Jean Christophe LEMAIRE domicilié es-qualité audit siège et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administratoïn en date du 11 Juin 1994.

- rappellent tout d'abord que leur activité commune étant de mener dans le cadre de la Mutualité dans l'intérêt de ses adhérents et de leur famille et au moyen de leurs cotisations, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide conformément à l'article L. 111 du Code de la Mutualité, ils ont décidé de développer leur activité et de constituer à cet effet un Groupement d'Intérêt Economique chargé de mettre en oeuvre pour compte commun des membres les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

3/ La Société "Assurances du Nord Ouest", société à responsabilité limitée, sis à LILLE, 45 Boulevard de la Liberté, représentée par Monsieur Jean Christophe LEMAIRE domicilié es-qualité audit siège, et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er Juillet 1995, dont les associés sont la SMENO et la SMINO qui rappellent également avoir constitué cette société commerciale dans le seul objectif de consolider leur développement et dans le strict respect des textes en vigueur.

Ceci étant exposé, ils ont établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif d'un Groupement d'Intérêt Economique.

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 Septembre 1967 modifiée par la loi n°89-377 du 13 Juin 1989, le décret n°68-109 du 2 Février 1968, tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Article 2 : Objet

L'objet du groupement est la mise à disposition de ses membres associés de tous les moyens nécessaires à leurs activités sous la condition que les demandes correspondantes soient inscrites au budget.

Notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- le G.I.E. est l'employeur du personnel,
- Il applique les décisions propres à chacun des associés,
- Il coordonne leurs actions et exécute sur le plan administratif leurs instructions dans le cadre de leurs budgets.

De façon générale, ces moyens mis à disposition doivent permettre aux membres associés la mise en oeuvre de leurs dispositions statutaires et réglementaires, ainsi que les décisions de leurs Assemblées Générales et de leurs Conseils d'Administration dans le respect des dispositions prévues par leurs organismes de tutelle et par les textes législatifs et réglementaires.

Ces opérations doivent être effectuées dans le respect de l'autonomie et de la personnalité de chaque membre associé vis à vis des adhérents, des participants dudit membre ainsi que vis à vis des tiers.

Il est spécifié que le Groupement d'Intérêt Economique, dans le cadre de sa vocation administrative, technique et comptable, remplit son objet en se conformant aux décisions des Conseils d'Administration de ses institutions membres, elles-mêmes soumises aux directives de leurs organismes de tutelle.

Le Groupement d'Intérêt Economique peut en outre procéder à l'acquisition de biens matériels nécessaires à l'activité commune de ses membres de façon à partager les frais d'acquisition, d'entretien et d'amortissement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination du groupement est G.I.E. " LIBERTE".

Tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "G.I.E." et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège

Le siège du groupement est fixé au 45 Boulevard de la Liberté 59000 LILLE (Nord)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil d'Administration est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des membres du groupement.

Des bureaux ou agences pourront être créés en France ou à l'étranger sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée du groupement est fixée à 15 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Responsabilité des Membres du Groupement :

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine.

Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en oeuvre le groupement par acte extra-judiciaire.

TITRE II : FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Article 7 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Cependant, l'Assemblée Générale des membres statuant à une majorité spéciale conformément à

l'article 22 du présent contrat, peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant sous réserve de modification par des Assemblées Générales ultérieures, statuant à la même majorité.

Article 8 : Financement

Le financement des opérations du groupement est assuré par :

a/ des cotisations et des commissions dont le montant ou le taux, les modalités de répartition et de perception sont fixés par le règlement intérieur.

b/ des apports en compte courant effectués par tous les membres selon la décision du Conseil d'Administration, dans la limite d'un montant maximum annuel fixé à l'unanimité des membres.

L'appel de ces versements sera fait par le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque membre 1 mois au moins avant la date fixée pour la mise à disposition des fonds.

La division entre les membres du montant total appelé se fera au prorata des dépenses de fonctionnement telles que précisées dans le Règlement Intérieur du Groupement.

A défaut de mise à disposition des fonds dans les délais impartis, le membre défaillant sera redevable au groupement d'un intérêt de retard calculé au taux de 10% l'an ou au taux légal si celui-ci est supérieur à 10%, à compter de la date d'exigibilité des sommes considérées.

De plus, au cas où la défaillance préjudicierait au groupement ou mettrait en jeu sa responsabilité, le membre défaillant serait personnellement tenu responsable de ses conséquences.

Enfin, toute défaillance pourra entraîner la mise en oeuvre d'une procédure d'exclusion.

La durée du blocage des sommes ainsi appelées sera déterminée par le Conseil d'Administration qui pourra décider de la diminuer ou de la prolonger.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ADMISSION, CESSION, RETRAIT, EXCLUSION

Article 9 : Droits et Obligations des Membres

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Ainsi chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement :

- de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées des membres,

- de participer aux répartitions de bénéfices, qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée Générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les 10 jours à toute question écrite qu'il pose au Président du Conseil d'Administration, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les Assemblées Générales ainsi qu'à celles prises par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion des dépenses de fonctionnement telles que précisées dans l'article 8.b/

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Admission de nouveaux membres

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 2 ci-dessus.

Toute candidature, présentée par deux membres du groupement au moins, devra être remise par écrit au Président du Conseil d'Administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les 3 mois de cette remise, une Assemblée Générale des membres sera réunie à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres du groupement se prononce en sa faveur lors de cette Assemblée.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée Générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'Assemblée de la fin de l'exercice.

A moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis à vis des autres membres du groupement à l'issue de l'Assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11 : Retrait

Chaque membre du groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au Président du Conseil d'Administration 3 mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Vis-à-vis du groupement, et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de son ou de ses comptes courants éventuels, augmentés de sa part de bénéfices ou diminués de sa part de pertes de l'exercice en cours. La part dans les résultats de l'exercice en cours est calculée proportionnellement à sa part de dépenses de fonctionnement réalisée lors du précédent exercice, par rapport aux dépenses de fonctionnement totales ainsi réalisées par l'ensemble des membres. La part de résultats ainsi déterminée est réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du groupement.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les trente jours qui suivront l'Assemblée Générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximum de 12 mois à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par le Président du Conseil d'Administration.

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux de 10% l'an, calculé à compter du début de ce même délai.

Les parts du membre sortant seront annulées.

Article 12 : Exclusion

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

MOTIFS :

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E. et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, et aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de 30 jours après un avertissement adressé au membre défaillant par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

- non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement.

- non paiement de tout ou partie des cotisations après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet.

- absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de 30% dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime du Conseil d'Administration.

- refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés.

- adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'Assemblée.

- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'Assemblée.

MODALITES :

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le Président du Conseil d'Administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'Assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette Assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette Assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'Assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer .

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

TITRE IV : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 13 : Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et de 15. membres au plus, choisis parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs formant le premier Conseil sont désignés par l'Assemblée constitutive.

Au cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables.

Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables .

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Les membres composant le premier conseil exercent leurs fonctions jusqu'à

la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée qui désigne les administrateurs détermine le montant de leur rémunération. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

Chaque administrateur est révocable librement ; sa révocation est décidée par l'assemblée générale des membres du groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du groupement, ses voix et sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir accepter de mandat.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions des administrateurs cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au Conseil d'Administration ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

Article 14 : Organisation

Le Conseil d'Administration élit son bureau qui est composé d'un président choisi parmi les membres du Conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et d'un secrétaire qui peut ne pas être administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En son absence, les membres présents désignent un Président de séance.

Le secrétaire établit, en accord avec le Président, les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par simple lettre de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux Assemblées Générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'Administration :

- prépare le budget annuel du groupement ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement ;
- convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour.

Par contre, devront être autorisées par l'Assemblée Générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers, ainsi que,
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le groupement lui-même.

De même, devra être autorisée par l'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires l'émission d'obligations.

Article 16 : Pouvoirs du président et des administrateurs

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du groupement.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par

la loi et le présent contrat aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Le Conseil d'Administration peut également conférer à l'un de ses membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout administrateur agissant isolément, engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en oeuvre de toute procédure de révocation.

TITRE V : CONTROLE

Article 17 : Contrôle de la gestion

Le contrôle de la gestion du groupement par le Conseil d'Administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion" qui ne peuvent être ni salariés, ni administrateurs du groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'Assemblée Générale ou constitutive et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs de gestion détermine la durée de leurs fonctions, au moins égale à 2 ans et fixe le montant de leur rémunération.

Chacun des contrôleurs de gestion a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du groupement. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le groupement, tous comptes établis le concernant. Le contrôleur de gestion devra veiller au respect, par le Conseil d'Administration, des termes du contrat constitutif du budget et des dispositions adoptées par l'Assemblée Générale des membres.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur.

Le ou les contrôleurs de gestion sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle 15 jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le

projet du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessous, le ou les contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit dans lequel ils analysent et critiquent la gestion effectuée par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du ou des contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un deux, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au Conseil d'Administration et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du groupement, sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

Article 18 : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du groupement, et qui sont dénommées "contrôleur des comptes".

Le contrôleur des comptes est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire ou constitutive qui détermine la durée de ses fonctions et fixe sa rémunération. Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale ad nutum. Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement.

Dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;

- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement, 10 jours avant la date de l'Assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Conseil d'Administration lui sont communiqués respectivement 30 jours et 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale annuelle. De même le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale annuelle 15 jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'Assemblée Générale des membres du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

Si le groupement émet des obligations négociables, ou s'il compte cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes seront alors applicables au commissaire du groupement, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

Article 19 : Comité de Contrôle des Avantages

Le comité de contrôle des avantages étudie et propose toutes les dispositions intéressant les indemnisations, les remboursements, les formations et tous les moyens dont peuvent bénéficier les élus pour faciliter l'exercice efficace de leur mandat.

Le comité est composé de deux membres désignés par le Conseil d'Administration avec au moins un membre du Conseil d'Administration, à l'exception du Président et du Trésorier, pour une durée de trois ans.

Il vérifie la conformité des moyens mis en œuvre pour répondre aux objectifs visés. Pour ce faire, il contrôle sur pièces en examinant tous les documents administratifs et pièces comptables que le Président lui transmet.

Le comité de contrôle des avantages se réunit une fois par an avant l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE VI : ASSEMBLEES

Article 20 : Règles générales

L'Assemblée Générale réunit les membres des Bureaux des mutuelles, les Présidents d'associations et les membres des Assemblées Générales des sociétés, dans la limite de 6 personnes par membres du groupe.

Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales des membres du groupement.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues à l'article 15 du présent contrat. Les participants à l'Assemblée Générale expriment la position de la personne morale qu'ils représentent.

Chaque personne morale dispose d'un nombre de voix basé sur la part de ses dépenses administratives et informatiques dans le G.I.E.

Article 21 : Tenue de l'assemblée

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quand il le juge utile et quand les présents statuts lui en font l'obligation.

En outre, l'Assemblée Générale est obligatoirement réunie par le Conseil d'Administration à la demande du quart au moins des membres du groupement.

De même, l'Assemblée Générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.

Enfin, l'Assemblée Générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à 5 jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une Assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement, ainsi que le contrôleur de gestion, peuvent adresser au Conseil d'Administration des propositions de résolutions.

Le Conseil d'Administration est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée à la condition qu'elles lui parviennent 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Toute Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au président du Conseil d'Administration.

En cas de convocation par le Conseil d'Administration, l'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué par le conseil.

Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent.
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il a ou qu'il représente de parts.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents, ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

Article 22 : Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du Conseil d'Administration, sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

A cette Assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus ; de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'Assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil de sa gestion.

Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de :

- nommer, reconduire, ou révoquer les administrateurs, le ou les contrôleurs de gestion, le ou les contrôleurs de comptes, et fixer leur rémunération ;
- autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf dans l'hypothèse où ces cessions entraînent le retrait du cédant ;

- décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;

- décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;

- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, être composée du quart au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 23 : Décisions requérant des majorités spéciales

L'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat ;

- décider la prorogation ainsi que la dissolution anticipée du groupement ;

- décider de l'admission ou de l'exclusion de tout membre ;

- autoriser la cession des droits entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers au groupement ;

- décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;

- fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans les cas de vote sur l'admission de nouveaux membres, l'assemblée doit être composée des deux tiers au moins des membres du groupement, et les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

Article 24 : Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par deux administrateurs.

TITRE VII : DIRECTEUR GENERAL

Article 25 : Le Directeur Général du Groupement :

- organise les services du Groupement et en assure la marche générale,
- engage le personnel et en fixe la rémunération, les fonctions et la classification dans le cadre de la Convention Collective Nationale du Personnel des Organismes Mutualistes représentés au Comité d'Entente (2 Février 1954),
- engage et règle les dépenses de gestion, dans le cadre du budget défini par le Groupement d'Intérêt Economique,
- exécute les décisions du Conseil d'Administration,
- effectue toutes les formalités légales ou réglementaires auprès des administrations publiques,
- sans préjudice des autres pouvoirs que le Conseil peut lui déléguer, le Directeur Général a notamment pouvoir d'effectuer d'une façon permanente, au nom et pour le compte du Groupement, les opérations suivantes :
 - signer tous chèques, virements, ordres et mandats de paiement dans la limite de la délégation qui lui est donnée par le Conseil,
 - encaisser toutes sommes, en donner reçu ou quittance,
 - retirer de tous bureaux de Postes ou d'agences de messageries, les lettres, paquets et colis, et, en donner décharge.
 - déléguer ses pouvoirs, soit partiellement, soit temporairement.

Le Directeur Général coordonne le fonctionnement des Institutions membres.

TITRE VIII : EXERCICE-COMPTES-RESULTATS

Article 26 : Exercice

L'exercice du groupement commence le 1er Octobre et pour finir le 30 Septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 27 : Comptes

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, un inventaire et des comptes annuels, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Si le groupement compte, à la clôture d'un exercice, un nombre de salariés au moins égal à trois cents ou un chiffre d'affaires hors taxe au moins égal à cent vingt millions de francs, il est en

outre établi des documents de gestion prévus par l'article 10- 1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les G.I.E.

Article 28 : Résultats

Les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation, dans la proportion de la part de chacun dans le capital ou dans les dépenses de fonctionnement du groupement.

TITRE IX: TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : Transformation

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Article 30 : Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. L'arrivée du terme,
2. La réalisation ou l'extinction de son objet,
3. La décision de ses membres prise par l'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale,
4. Par décision judiciaire pour de justes motifs,
5. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

Par contre, le décès, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Il en va de même au cas où l'un des membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

Article 31 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'Assemblée qui a prononcé la dissolution ou par la décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes en fonction lors de la dissolution continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres au prorata du nombre de leurs parts. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du groupement.

TITRE X : REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 : Règlement intérieur

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'Administration et ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE XI : QUESTIONS DIVERSES

Article 33 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement.

A cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège du groupement.

Article 34 : Engagements pris pour le compte du groupement avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au présent contrat est annexé l'état, arrêté à la date du 1er Juillet 1995, des actes accomplis pour le compte du groupement en voie de constitution et portant l'indication des engagements qui en résulteraient pour le groupement.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

De plus, les soussignés donnent les pouvoirs les plus étendus à Mme Cécile HAESBROUCK-DAUCHY à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, en voie de constitution, les actes de gestion courante.

Du seul fait de l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance, et de plein droit, par le groupement.

Article 35 : Dépôt et immatriculation

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le groupement jouira de la responsabilité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



J. Dolzwiner
Président